

FR



COMMISSARIAT GÉNÉRAL AUX RÉFUGIÉS ET AUX APATRIDES

Le droit d'être entendu

Pour les parents et tuteurs
accompagnés d'enfants mineurs

.be

Editeur responsable :
Dirk Van den Bulck, Commissaire
général aux réfugiés et aux apatrides

Cette brochure est aussi
disponible en Néerlandais et
Anglais, Albanais, Pashto, Russie.

Toutes ces versions sont disponibles sur :
www.cgra.be/fr/publications.

Date de mise à jour : mai 2019

TABLE DES MATIÈRES

LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU POUR L'ENFANT QUI VOUS ACCOMPAGNE	4
1. QU'EST-CE QU'UNE DEMANDE DE PROTECTION INTERNATIONALE ?	6
2. L'ENTRETIEN PERSONNEL AU CGRA	8
3. QUELLES SONT LES DIFFÉRENTES DÉCISIONS POSSIBLES ?	10
QU'EST-CE QU'UN RÉFUGIÉ ?	11
QUE SIGNIFIE « PROTECTION SUBSIDIAIRE » ?	12
4. LES DROITS DES ENFANTS	14
5. LES ENFANTS QUI VOUS ACCOMPAGNENT SOUHAITENT TOUT DE MÊME PARLER EUX-MÊMES DE LEURS PROBLÈMES ET DE LEURS CRAINTES	16
COMMENT DOIVENT-ILS FAIRE ?	17
L'ENFANT EST-IL TOUJOURS INVITÉ À UN ENTRETIEN LORSQU'IL EN FAIT LA DEMANDE ?	17
6. L'ENTRETIEN AVEC LE COLLABORATEUR DE CGRA	18
OÙ L'ENTRETIEN AVEC LE COLLABORATEUR DU CGRA SE DÉROULE-T-IL ?	19
COMMENT SE DÉROULE L'ENTRETIEN DE VOTRE ENFANT AVEC LE COLLABORATEUR DU CGRA ?	20
QUI EST PRÉSENT À L'ENTRETIEN ?	21
DONNE-T-ON TOUJOURS SUITE AUX SOUHAITS DE VOTRE ENFANT ?	22
UN DEUXIÈME ENTRETIEN EST POSSIBLE	22
VOTRE ENFANT EST CONVOQUÉ À UN ENTRETIEN AU CGRA ALORS QU'IL N'EN A PAS FAIT LA DEMANDE	23
UN APERÇU SCHÉMATIQUE D'UNE CONVERSATION AU CGRA	25

**Le droit d'être
entendu
pour l'enfant
qui vous
accompagne**

LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU : BROCHURE POUR LES PARENTS ET TUTEURS ACCOMPAGNÉS D'ENFANTS MINEURS DANS LE CADRE DE LA PROCÉDURE DE PROTECTION INTERNATIONALE DEVANT LE CGRA

Madame, Monsieur,

Vous avez introduit une demande protection internationale auprès des autorités belges. Vous êtes accompagné(e)(s) d'un ou de plusieurs enfants mineurs sur lesquels vous exercez l'autorité parentale. Vous recevez cette brochure parce que votre demande de protection internationale concerne également les enfants mineurs qui vous accompagnent. Cette brochure explique ce que la demande de protection internationale implique pour ces enfants. Ils reçoivent également une brochure qui leur explique ce qu'une demande de protection internationale signifie pour eux.

Le droit d'être entendu pour l'enfant qui vous accompagne



QU'EST-CE QU'UNE DEMANDE DE PROTECTION INTERNATIONALE ?

QU'EST-CE QU'UNE DEMANDE DE PROTECTION INTERNATIONALE ?

Vous demandez la protection des autorités belges parce que vous avez eu ou craignez d'avoir de graves problèmes dans votre pays d'origine. C'est pourquoi vous estimez que vous ne pouvez pas retourner dans votre pays. Vous avez introduit votre demande auprès de l'Office des étrangers. Si vous n'avez pas déjà demandé une protection dans un autre pays, la demande sera transmise au CGRA, qui l'examinera. Afin de vous permettre d'expliquer pourquoi vous avez eu ou craignez d'avoir des problèmes, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) vous convoquera à un **entretien personnel**.

2

L'ENTRETIEN PERSONNEL AU CGRA

L'ENTRETIEN PERSONNEL AU CGRA

Après le transfert de votre dossier par l'Office des étrangers, le CGRA vous convoque à un entretien personnel. Il s'agit d'un entretien au cours duquel vous pouvez expliquer à un collaborateur du CGRA pour quelle(s) raison(s) vous avez quitté votre pays d'origine et pourquoi vous ne pouvez pas y retourner. Le collaborateur du CGRA est la personne qui examine votre demande de protection internationale. Au cours de cet entretien personnel, l'on vous posera des questions sur la (les) raison(s) qui vous empêche(nt) de retourner dans votre pays. **En tant que personne exerçant l'autorité parentale, vous êtes également responsable des enfants qui vous accompagnent. Vous êtes le mieux placé pour défendre les intérêts de vos enfants. Cela signifie que pendant l'entretien personnel au CGRA, vous devez également mentionner les problèmes rencontrés dans votre pays par les enfants mineurs qui vous accompagnent, ou les raisons pour lesquelles vous pensez que vos enfants ne peuvent pas retourner dans votre pays.** Sur la base de vos déclarations, le CGRA prendra en principe une seule décision pour vous et les enfants mineurs qui vous accompagnent.

Les enfants majeurs qui vous accompagnent éventuellement ont leur propre dossier dans le cadre de leur demande de protection internationale et seront également invités à un entretien personnel.

3

**QUELLES SONT
LES DIFFÉRENTES
DÉCISIONS POSSIBLES ?**

QUELLES SONT LES DIFFÉRENTES DÉCISIONS POSSIBLES ?

La Belgique offre deux formes de protection : **le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire.**

QU'EST-CE QU'UN RÉFUGIÉ ?

La Belgique a signé la Convention de Genève. Il s'agit d'un traité international. Par la signature de ce traité, la Belgique est tenue d'offrir une protection aux personnes qui ont été persécutées ou qui craignent des persécutions en cas de retour dans leur pays. L'on peut être persécuté pour plusieurs raisons, à savoir :

- ses opinions politiques
- sa religion
- sa race
- sa nationalité
- son appartenance à un certain « groupe social ». Par « groupe social » l'on entend un groupe de personnes qui partagent une caractéristique immuable. La majorité des habitants de votre pays ou les autorités de votre pays traitent de manière hostile les personnes présentant cette caractéristique. Par exemple, une personne est persécutée parce qu'elle est homosexuelle.

Lorsque, pour une ou plusieurs de ces raisons, vous et les enfants qui vous accompagnent avez quitté votre pays et/ou ne pouvez pas y retourner, vous pouvez obtenir le statut de réfugié en Belgique.

QUE SIGNIFIE « PROTECTION SUBSIDIAIRE » ?

Si vous n'obtenez pas le statut de réfugié en raison de votre situation, le CGRA examine si vous remplissez les conditions nécessaires pour bénéficier du statut de protection subsidiaire.

Le CGRA accorde une protection subsidiaire si vous courez un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans votre pays.

Les atteintes graves comprennent par exemple :

- la peine de mort ou l'exécution,
- la torture ou des traitements inhumains ou dégradants,
- une menace grave pour votre vie en cas de guerre ou de guerre civile.

Après examen de la demande de protection internationale, le CGRA peut décider :

- d'accorder le statut de réfugié ;
- de refuser le statut de réfugié et d'accorder le statut de protection subsidiaire ;
- de refuser tant le statut de réfugié que le statut de protection subsidiaire.

Quelles sont les différentes décisions possibles ?





LES DROITS DES ENFANTS

LES DROITS DES ENFANTS

Tous les enfants ont des droits spécifiques, que l'on appelle les droits de l'enfant. La Convention relative aux droits de l'enfant a été élaborée afin de veiller à ce que les enfants puissent bel et bien exercer ces droits. La plupart des pays du monde, y compris la Belgique, ont signé cette convention et s'engagent ainsi à faire en sorte que les enfants puissent effectivement jouir de leurs droits.

L'un de ces droits de l'enfant est le droit d'être entendu. Cela signifie que les enfants mineurs qui vous accompagnent ont le droit de s'exprimer dans le cadre d'une décision importante qui les concerne également. Ils peuvent s'exprimer de la manière qu'ils préfèrent : en parlant, en dessinant, en écrivant ou par tout autre moyen. **C'est un droit, mais ce n'est pas un devoir et, en principe, ce n'est pas du tout nécessaire. L'on attend en effet de vous que vous expliquiez les problèmes rencontrés par les enfants qui vous accompagnent lors de votre entretien personnel au CGRA.** Les enfants qui vous accompagnent ne sont donc pas obligés de dire quoi que ce soit au CGRA.

Les enfants qui vous accompagnent peuvent uniquement demander un entretien au CGRA s'ils le souhaitent personnellement. S'ils ne préfèrent pas le faire, la décision qui sera prise dans votre dossier n'en sera pas affectée.

Étant donné qu'un entretien au CGRA engendre inévitablement beaucoup de stress, il est important que les enfants mineurs qui vous accompagnent décident eux-mêmes s'ils veulent ou non avoir un entretien (seuls) au CGRA.



**LES ENFANTS QUI
VOUS ACCOMPAGNENT
SOUHAITENT TOUT
DE MÊME PARLER
EUX-MÊMES DE LEURS
PROBLÈMES ET DE
LEURS CRAINTES**

COMMENT DOIVENT-ILS FAIRE ?

Lorsque l'un ou tous les enfants mineurs qui vous accompagnent souhaitent raconter eux-mêmes pourquoi ils ont quitté votre pays ou ne peuvent pas y retourner, le CGRA doit en être informé. Il est préférable de le faire par lettre ou par e-mail **au plus tard cinq jours avant la date de votre entretien personnel**. Les enfants qui souhaitent avoir un entretien avec le CGRA n'ont pas à en faire la demande eux-mêmes. Vous, votre avocat, un enseignant, un assistant social, une personne de confiance, etc. pouvez également rédiger cette lettre ou cet e-mail, ou téléphoner au service Mineurs du CGRA. Vous trouverez toutes les coordonnées ainsi qu'un exemple de lettre à la fin de cette brochure.

L'ENFANT EST-IL TOUJOURS INVITÉ À UN ENTRETIEN LORSQU'IL EN FAIT LA DEMANDE ?

Non. Sur la base du dossier administratif, le CGRA vérifie tout d'abord si votre enfant est en mesure d'avoir un entretien avec le collaborateur du CGRA. Si le CGRA estime que votre enfant est trop jeune pour expliquer lui-même les raisons du départ de son pays, votre enfant recevra une lettre à ce sujet. Si le CGRA décide d'avoir un entretien avec votre enfant, celui-ci recevra également une lettre. Elle indiquera le lieu et le jour où votre enfant pourra discuter avec un collaborateur du CGRA. Cette lettre peut être présentée à l'école afin de justifier ce jour d'absence.



L'ENTRETIEN AVEC LE COLLABORATEUR DE CGRA

OU L'ENTRETIEN AVEC LE COLLABORATEUR DU CGRA SE DÉROULE-T-IL ?

Les enfants qui souhaitent expliquer eux-mêmes leurs problèmes ou les raisons qui empêchent un retour dans leur pays vous accompagnent en principe au CGRA le jour de votre entretien personnel. Les enfants attendent dans la salle d'attente jusqu'à la fin de votre entretien personnel. L'un des parents reste auprès des enfants pendant que l'autre parent a son entretien personnel. Si vous êtes un parent seul, les enfants peuvent également attendre devant le local où a lieu votre entretien personnel. Comme l'entretien peut durer longtemps, il est préférable d'apporter quelque chose pour que votre enfant puisse s'occuper pendant qu'il attend. Une fois votre entretien personnel terminé aura lieu l'entretien avec les enfants qui vous accompagnent et qui ont demandé à être entendus. Vous devez prendre place dans la salle d'attente pendant ce temps.

Exceptionnellement, si, pour des raisons pratiques, il n'est pas possible pour le CGRA d'entendre vos enfants le même jour que vous, cet entretien aura lieu un autre jour.

COMMENT SE DÉROULE L'ENTRETIEN DE VOTRE ENFANT AVEC LE COLLABORATEUR DU CGRA ?

L'entretien de votre enfant avec un collaborateur du CGRA ne dure généralement pas très longtemps. La plupart du temps, il dure une petite demi-heure. Le collaborateur du CGRA va écouter votre enfant. Votre enfant peut lui raconter ce qui s'est passé et pourquoi il ne veut pas retourner dans votre pays d'origine. **Cette conversation ne porte que sur les problèmes et les craintes de votre enfant, pas sur les vôtres.** Vous avez en effet l'occasion au cours de votre entretien personnel d'expliquer en détail les raisons pour lesquelles vous demandez une protection internationale et les raisons qui concernent les enfants mineurs qui vous accompagnent. Votre enfant ne doit dire que ce qu'il a envie de dire. C'est pourquoi la conversation avec l'enfant n'est pas comparable à votre entretien personnel : l'enfant y est invité à raconter librement ce qu'il veut. Le nombre de questions est limité autant que possible ; des éclaircissements ne sont demandés qu'en cas de besoin. Votre enfant n'est pas obligé de répondre aux questions et il peut également dire qu'il ne connaît pas la réponse.

QUI EST PRÉSENT À L'ENTRETIEN ?

L'entretien se déroule entre le collaborateur du CGRA et l'enfant mineur. En principe, vous ne pouvez pas être présent(e) lors de cet entretien. Un interprète est également présent pour s'assurer que l'enfant et le collaborateur du CGRA se comprennent bien. L'interprète ne peut communiquer le contenu de l'entretien, ni à vous, ni à d'autres personnes. Il n'intervient aucunement dans la décision finale.

L'enfant qui souhaite avoir un entretien avec le CGRA peut emmener une (seule) personne en qui il a confiance. Il ne peut pas s'agir de membres de la famille de l'enfant. La personne qui accompagne l'enfant en tant que personne de confiance doit en principe, de par sa profession, être spécialisée dans l'aide aux personnes ou dans le droit des étrangers, et avoir un lien avec l'enfant. Il peut s'agir par exemple de l'institutrice, d'un(e) psychologue ou de l'assistant(e) social(e). Il est préférable de déjà indiquer dans la lettre ou l'e-mail adressé(e) au CGRA qui va accompagner votre enfant à l'entretien. Le collaborateur du CGRA peut toutefois décider de ne pas autoriser cette personne à assister à l'entretien. La personne qui accompagne votre enfant ne peut pas faire de déclarations ni au nom de l'enfant, ni en votre nom.

Pendant l'entretien, votre enfant doit être assisté par un avocat. La présence de l'avocat est obligatoire. Il peut s'agir de votre avocat ou d'un autre avocat. L'avocat est tenu au secret professionnel.

La personne de confiance et l'avocat peuvent faire des remarques à la fin de l'entretien avec votre enfant.

DONNE-T-ON TOUJOURS SUITE AUX SOUHAITS DE VOTRE ENFANT ?

Non. Dans sa décision, le CGRA tient compte de l'avis de l'enfant, mais cela ne signifie pas qu'il est d'accord ou qu'il va suivre l'avis de l'enfant. Le CGRA prend une décision sur la base de toutes les informations obtenues.

Vos déclarations sont, en principe, les plus importantes pour l'évaluation de votre demande de protection internationale. L'on part du principe que vous défendez également les intérêts de vos enfants mineurs et que vous abordez donc les éventuels problèmes que ces enfants ont connus ou pourraient connaître.

UN DEUXIÈME ENTRETIEN EST POSSIBLE

Il se peut que l'enfant ait une ou plusieurs autres raisons que celles que vous avez mentionnées qui l'empêchent de retourner dans son pays d'origine. C'est **très rare**. Si les faits que l'enfant cite semblent particulièrement graves, le CGRA peut convoquer l'enfant à un deuxième entretien. Dans ce cas, il est très important que votre enfant se rende effectivement à cet entretien. Celui-ci est mené par un collaborateur du CGRA spécialisé dans le traitement des demandes de protection internationale qui concernent des enfants. Vous ne pouvez à nouveau pas être présent(e)(s). Durant ce deuxième entretien, l'enfant est à nouveau assisté **par un avocat, et s'il le souhaite, par une (seule) personne de confiance**. Si un deuxième entretien a lieu, l'avocat qui assiste l'enfant doit être différent du vôtre. Votre avocat reçoit alors un courrier du CGRA à ce sujet. Votre avocat

ou l'assistant social peut vous aider à trouver un autre avocat pour l'enfant qui est convoqué à un deuxième entretien. Si, après l'examen complémentaire du CGRA, il est exceptionnellement décidé que vous ne pouvez pas être informé(e)(s) des déclarations de votre enfant, celles-ci ne seront pas jointes à votre dossier administratif. Vous ne pouvez pas non plus demander à consulter les notes de l'entretien avec votre enfant.

Si votre enfant fait des déclarations qui sont en contradiction avec les vôtres, elles ne seront pas utilisées contre vous.

VOTRE ENFANT EST CONVOQUÉ À UN ENTRETIEN AU CGRA ALORS QU'IL N'EN A PAS FAIT LA DEMANDE

Il se peut que le CGRA, après l'entretien personnel mené avec vous, décide exceptionnellement qu'il est également utile de donner à un ou plusieurs des enfants mineurs qui vous accompagnent la possibilité d'expliquer ce qui leur est arrivé dans votre pays ou ce qu'ils craignent en cas de retour. Cela peut être le cas si, par exemple, vous avez évoqué des faits précis au sujet de l'un des enfants qui vous accompagnent. Votre enfant reçoit alors une lettre de convocation à un entretien au CGRA. Durant cet entretien, votre enfant doit être assisté par un avocat et éventuellement par une (seule) personne de confiance. Vous ne pouvez pas assister à l'entretien. L'enfant qui est convoqué à un entretien n'est pas obligé de répondre à l'invitation. Si votre enfant préfère ne pas le faire, cela n'aura aucune conséquence pour la décision prise en ce qui concerne votre famille.



LA DÉCISION DE CGRA ?

LA DÉCISION

Après que le collaborateur du CGRA a rassemblé toutes les informations nécessaires, il prend sa décision. Il s'agit en principe d'une seule et même décision pour vous et votre famille. Exceptionnellement, il se peut qu'une décision distincte soit prise pour les enfants mineurs qui vous accompagnent. Vous avez toujours la possibilité d'introduire un recours contre la décision du CGRA.

Le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) statue sur les recours introduits contre les décisions d'asile négatives du CGRA. Il existe plusieurs procédures de recours selon la nature de la décision. Le CCE rend des arrêts comportant une motivation détaillée.

Lisez-en plus sur : <https://www.cgra.be/fr/asile/recours>



LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU POUR LES PARENTS

**Vous trouverez
ci-dessous
un aperçu
schématique
d'une conversation
au CGRA**



L'ENTRETIEN AU CGRA

1

VOTRE ENFANT VOUDRAIT
POUVOIR S'EXPRIMER



PAS OBLIGATOIRE !



PARENTS OU TUTEUR
PAS PRÉSENTS LORS
DE L'ENTRETIEN !

ASSISTÉ(E) PAR :

BREF ENTRETIEN

DÉCLARATIONS
CONTRADICTOIRES AVEC
CELLES DES PARENTS
PAS UTILISÉES

AVOCAT

PERSONNE DE CONFIANCE
ÉVENTUELLE



**UNE SEULE ET
MÊME DÉCISION
POUR LA FAMILLE**

2

LE CGRA INVITE
VOTRE ENFANT À
UN ENTRETIEN



PAS OBLIGATOIRE !



PARENTS OU TUTEUR
PAS PRÉSENTS LORS
DE L'ENTRETIEN !

ASSISTÉ(E) PAR :

ENTRETIEN **PLUS LONG**,
AVEC DES QUESTIONS CIBLÉES

DÉCLARATIONS
CONTRADICTOIRES AVEC
CELLES DES PARENTS
PAS UTILISÉES

AVOCAT

PERSONNE DE CONFIANCE
ÉVENTUELLE



**UNE SEULE ET
MÊME DÉCISION***

* Pour la famille, exceptionnellement possibilité d'une décision individuelle

Contacts

COMMISSARIAT GÉNÉRAL AUX RÉFUGIÉS ET AUX APATRIDES

Rue Ernest Blerot 39

1070 BRUXELLES

Tél +32 (0)2 205 51 11

Fax +32 (0)2 205 50 01

E-mail : cgra.info@ibz.fgov.be

Site web : www.cgra.be/fr

CELLULE MINEURS

Le CGRA dispose d'une coordinatrice pour les demandeurs d'asile mineurs.

Celle-ci est informée de tout ce qui concerne le traitement des demandes d'asile des mineurs accompagnés. Elle suit leurs dossiers de près.

Pour toute question ou remarque, les tuteurs peuvent s'adresser à la coordinatrice pour mineurs.

E-mail: CGRA-CGVS.Mineurs@ibz.fgov.be

Tél +32 (0)2 205 53 06

Fax +32 (0)2 205 50 05

En tant qu'instance d'asile centrale et indépendante, le CGRA est en contact avec de nombreux partenaires belges, européens et internationaux.

Lire plus : www.cgra.be/fr/les-partenaires

Plus d'information sur le CGRA ?



www.cgra.be



@cgvs_cgra



COMMISSARIAT GÉNÉRAL AUX RÉFUGIÉS ET AUX APATRIDES

Rue Ernest Blerot 9
1070 BRUXELLES



02 205 51 11



cgra.info@ibz.fgov.be



www.cgra.be



[@cgvs_cgra](https://twitter.com/cgvs_cgra)